

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2578

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo et Mme Gruet

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La personne ou son ayant-droit transmet par simple requête au président du tribunal judiciaire la conclusion de l'équipe pluridisciplinaire et celui-ci s'assure que le consentement est libre et éclairé. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment. Un décret pris en Conseil d'État définit les modalités pratiques du recueil du consentement par le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de s'inspirer du recueil du consentement applicable aux personnes qui souhaitent donner leurs organes dans un cadre intra familial. Dans ces cas, le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné reçoit par simple requête (l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire) un document déclaratif. Après avoir fait les vérifications d'usage, une attestation de consentement est envoyée à la personne demandeuse.

Il s'agit d'une obligation qui n'engorgerait pas les tribunaux, et qui permettrait d'évaluer la volonté libre et éclairée de la personne demandeuse au regard des documents aux mains de la justice.